

## **Décret du 16 août 1901** ***pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association***

Historique :

Créé(e) par : Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 rendant applicable à [...], la Nouvelle-Calédonie et dépendances, [...] le titre 1er du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (promulgué par l'arrêté n° 937 du 25 juillet 1946 -JONC du 05-08-1946 p. 327) JORF du 16 et 17 août 1946 Page 5250 JONC du 5 août 1946 Page 325

*Titre Ier : Des associations*

*Chapitre Ier : Associations déclarées ..... art. 1 à 7*

*Chapitre II : Associations reconnues d'utilité publique ..... art. 8 à 13-1*

*Chapitre III : Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique ..... art. 14 et 15*

*Chapitre IV : Opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations art. 15-1 à 15-7*

*Titre II : Des congrégations religieuses et de leurs établissements*

*Chapitre Ier : Congrégations religieuses ..... art. 16 à 21*

*Chapitre II : Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée..... art. 22 à 24*

*Chapitre III : Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements art. 25 et t 2*

*Titre III : Dispositions générales et dispositions transitoires ..... art. 27 à 34*

*Titre Ier : Des associations*

*Chapitre Ier : Associations déclarées*

### **Article 1**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 1er, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*NB : Conformément à l'article 2 du décret n° 46/740 du 16 avril 1946, « Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1er ci-dessus et dans le groupe de l'AOF par les gouverneurs chefs de territoires. [...] »*

## **Article 2**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 2, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

*NB : Conformément à l'article 2 du décret n° 46/740 du 16 avril 1946, « Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1er ci-dessus et dans le groupe de l'AOF par les gouverneurs chefs de territoires. [...] »*

## **Article 3**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 3, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

## **Article 4**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 4, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

## **Article 5**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 5, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

*NB : Conformément à l'article 2 du décret n° 46/740 du 16 avril 1946, « Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1er ci-dessus et dans le groupe de l'AOF par les gouverneurs chefs de territoires. [...] »*

*Décret du 16 août 1901*

*Mise à jour le 22/06/2018*

## **Article 6**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 6, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

## **Article 7**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 7, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

### *Chapitre II : Associations reconnues d'utilité publique*

## **Article 8**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 8, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

## **Article 9**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 9, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

## **Article 10**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 10, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Il est joint à la demande :

*Décret du 16 août 1901*

*Mise à jour le 22/06/2018*

- 1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
- 3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;
- 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ; 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6° Le compte financier du dernier exercice ;
- 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.
- 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

### **Article 11**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 11, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Les statuts contiennent :

- 1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;
- 5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

*NB : Conformément à l'article 2 du décret n° 46/740 du 16 avril 1946, « Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1er ci-dessus et dans le groupe de l'AOF par les gouverneurs chefs de territoires. [...] »*

### **Article 12**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 3, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

*Décret du 16 août 1901*

*Mise à jour le 22/06/2018*

La demande est adressée au gouverneur général en AOF, en AEF et à Madagascar, aux gouverneurs dans les autres territoires.

Le gouverneur général ou le gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au ministre de la France d'outre-mer qui après avoir consulté les ministres intéressés, transmet, s'il y a lieu, le dossier au conseil d'Etat.

*NB : Le présent article 12 a fait l'objet d'une version adaptée conformément à l'article 3 du décret n° 46/740 du 16 avril 1946.*

### **Article 13**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 13, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

*NB : Conformément à l'article 2 du décret n° 46/740 du 16 avril 1946, « Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1er ci-dessus et dans le groupe de l'AOF par les gouverneurs chefs de territoires. [...] »*

### **Article 13-1**

Non applicable.

### *Chapitre III : Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique*

### **Article 14**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 14, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

### **Article 15**

*Créé par Décret du 16 août 1901 – Art 15, partiellement étendu par Décret n° 46/740 du 16 avril 1946 – Art. 1er*

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

*Chapitre IV : Opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations*

**Articles 15-1 à 15-7**

Non applicables.

***Titre II : Des congrégations religieuses et de leurs établissements***

*Chapitre Ier : Congrégations religieuses*

*Section 1 : Demandes en autorisation*

**Articles 16 à 20**

Non applicables.

*Section 2 : Instruction des demandes*

**Article 21**

Non applicable.

*Chapitre II : Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée*

*Section 1 : Demandes en autorisation*

**Articles 22 et 23**

Non applicables.

*Section 2 : Instruction des demandes*

**Article 24**

Non applicable.

*Chapitre III : Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements*

**Articles 25 et 26**

Non applicables.

*Titre III : Dispositions générales et dispositions transitoires*

**Articles 27 à 34**

Non applicables.

*NB : L'article 15, 6° du Décret n°2008-263 du 14 mars 2008, applicable localement, a modifié les articles 29 et 31 du présent décret mais ces articles n'étaient pas applicables en Nouvelle-Calédonie.*